

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.972 du 24 avril 2015

A. 194.096/XIII-5381

En cause :

1. **BELBOOM** Geoffrey,
 2. **DELBROUCK** Vincent,
 3. **WAGELMANS** Josiane,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
EDF LUMINUS,
anciennement dénommée **SPE,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 septembre 2009 par Geoffrey BELBOOM, Vincent DELBROUCK et Josiane WAGELMANS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2009 octroyant à la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS, anciennement dénommée SPE, un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique "Turbine-Gaz-Vapeur" (T.G.V.) sur un site situé quai des Fermettes, au lieu-dit "Navagne", à Visé;

Vu l'arrêt n° 203.110 du 20 avril 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SPE, rouvrant les débats et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 209.840 du 16 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 janvier 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SPE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse, et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes M. DELNOY, M. LAUWERS et B. REULIAUX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 203.110 du 20 avril 2010 qui a rouvert les débats;

Considérant que la partie intervenante fait valoir dans son dernier mémoire que le requérant Geoffrey BELBOOM n'est plus domicilié à Visé mais bien désormais à Ixelles depuis le 24 janvier 2014 de sorte qu'il n'a plus intérêt à son recours; qu'elle fournit un extrait du registre national à cet effet;

Considérant que comme Geoffrey BELBOOM a introduit son recours en justifiant de sa qualité de riverain de la centrale électrique en projet, ce qui n'est plus le cas, il s'ensuit qu'il a perdu son intérêt au recours;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 174 du Traité, de l'article 23 de la Constitution, des articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en particulier de ses articles 2 et 4 et de ses appendices I et II, du décret du 23 octobre 1997 portant assentiment à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et aux appendices I, II, III, IV, V, VI et VII, faits à Espoo le 25 février 1991, de la loi du 9 juin 1999 portant assentiment à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, et aux appendices I, II, III, IV, V, VI et VII, faits à Espoo le 25 février 1991, des articles D.3, D.6, 8°, D.50, D.63, D.65, D.66, D.67, D.69 et R.57 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 18 à 37 et du tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants font notamment valoir que l'étude d'incidences est lacunaire parce qu'elle n'examine pas les alternatives de localisation du projet; que, selon eux, l'étude d'incidences est contradictoire en ce qu'elle affirme d'abord qu'elle présente les alternatives possibles en matière de localisation du site, pour affirmer ensuite ce qui suit :

" Il sort donc clairement du cadre de la présente étude d'étudier les incidences environnementales de tous les sites potentiels en Région wallonne, en Belgique ou à l'étranger. Ceci impliquerait entre autres la réalisation d'études environnementales détaillées (émission sonore, incidences visuelles, qualité biologique du site, etc...) de tous les sites potentiels afin de les comparer qualitativement entre eux. Or ceci n'est pas l'objet de cette étude. En conséquence, la présente analyse veille à vérifier si le site de [Navagne] à Visé répond aux critères techniques nécessaires pour l'installation d'une centrale

T.G.V. ou si certains d'entre eux font défaut. Auquel cas, d'autres sites pourraient convenir davantage sur une base purement technique";

que de plus, à leur estime, l'étude d'incidences ne tient pas compte des avis émis par différentes instances, ni des réclamations formulées par le public de sorte qu'elle méconnaît les articles D.67 et R.57, alinéa 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les instructions expressément données en ce sens par l'autorité compétente; qu'ils soulignent que tant les remarques formulées lors de la réunion d'information du public le 12 juillet 2007 que celles émises à la suite de cette réunion ont comporté la demande que soient analysées les alternatives en matière de localisation du projet; qu'ils constatent que l'étude d'incidences ne donne pas suite à ces demandes, comme l'a d'ailleurs relevé la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Visé; qu'ils font valoir qu'en s'abstenant d'étudier les alternatives de localisation du projet, l'acte attaqué viole l'article D.67, § 3, [alinéa 1^{er}], 4^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article 5, § 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 ("convention d'Espoo" - article 2 et appendice I.2.) et que toutes ces dispositions exigent une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur de l'étude d'incidences ou le demandeur, et une indication des principales raisons du choix de la solution retenue, eu égard aux effets sur l'environnement; qu'ils précisent que cet examen n'implique pas, contrairement à ce qui est soutenu dans l'étude d'incidences, une analyse de "tous les sites potentiels en Région wallonne, en Belgique ou à l'étranger"; qu'il suffit, à leur estime, d'opérer une sélection qualitative des sites alternatifs d'implantation en fonction d'un certain nombre de critères (par ex. proximité d'une conduite principale de gaz haute pression, proximité d'un poste électrique pouvant absorber l'électricité produite, proximité de voie d'eau, affectation au plan de secteur,...), de hiérarchiser ces différents sites en fonction de leur plus ou moins grande adéquation aux critères et de comparer les sites les plus favorables entre eux; que, selon eux, l'examen des alternatives de localisation se justifie d'autant plus que le recours à la technique du refroidissement à sec (par aérocondenseurs) n'implique plus la nécessité d'une implantation en bordure de fleuve (comme le requerrait la technique de la tour de refroidissement); qu'ils ajoutent que pour des projets dont la localisation est problématique, et qui de surcroît requièrent l'application de mécanismes dérogatoires au plan de secteur et aux plans communaux d'aménagement en vigueur, l'analyse des alternatives de localisation est intrinsèque à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'ils citent plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui confirmeraient cette affirmation; qu'ils relèvent ainsi qu'à tout le moins l'étude d'incidences devait justifier pourquoi aucune alternative de

localisation ne peut être envisagée; qu'ils constatent qu'elle reste en défaut de le faire;

Considérant que la partie adverse souligne qu'aucune alternative n'a été proposée au demandeur de permis à l'occasion de la réunion d'information du public; qu'elle souligne que l'auteur de l'étude d'incidences consacre un chapitre entier, le troisième de son étude, à la justification du projet et aux alternatives; que l'étude d'incidences explique que c'est uniquement si le site de Navagne ne répond pas à tous les critères techniques nécessaires pour l'installation d'une centrale T.G.V. que la disponibilité d'autres sites possibles doit être examinée; que l'étude énumère ensuite cinq critères techniques qui doivent être réunis pour que le projet de centrale T.G.V. puisse s'implanter sur un site et que ces cinq critères sont, de l'estime de l'auteur de l'étude d'incidences, remplis en ce qui concerne le site de Navagne; qu'elle rappelle ensuite qu'elle devait statuer sur la demande qui lui était soumise et que l'examen d'alternatives hypothétiques, pour lesquelles le demandeur ne disposerait de toute manière pas de la maîtrise foncière, aurait été un exercice aussi théorique que vain; qu'elle ajoute qu'il n'appartient pas à l'autorité d'exercer un choix d'opportunité quant à la localisation du projet; que, selon elle, dans le meilleur des cas, l'examen des alternatives est un exercice permettant en réalité de révéler les défauts et qualités du site choisi qui fait l'objet de la demande; qu'ainsi, à son estime, le Conseil d'Etat a pu considérer ce qui suit :

" Les termes «principales alternatives», dont question à l'article 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés ainsi qu'à l'article 9, 3°, de l'A.R. du 20 décembre 2000 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20 janvier 1999, doivent être compris en ce sens que seules les principales alternatives doivent être examinées dans les grandes lignes. On ne peut exiger une étude des incidences aussi importante pour chaque alternative que pour le projet concerné lui-même. Les dispositions précitées n'impliquent en effet pas que les incidences sur l'environnement sur la localisation alternative doivent être examinées de manière conséquente";

Considérant qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, l'autorité compétente a soigneusement examiné la question de la localisation de l'établissement litigieux en ces différents aspects et a pu prendre sa décision en pleine connaissance de cause, à la lumière du dossier, en ce compris l'étude d'incidences;

Considérant que la partie intervenante renvoie à l'appréciation portée par l'arrêt n° 209.840 du 16 décembre 2010 sur la seconde branche du premier moyen qui avait estimé celle-ci non fondée au stade des débats succincts et en l'état du dossier; qu'elle estime que, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a démontré que l'autorité a pu valablement statuer en parfaite connaissance de cause des incidences du projet, compte tenu de l'analyse effectuée par l'auteur de l'étude d'incidences;

Considérant qu'en réplique, les requérants rappellent les arguments déjà avancés dans la requête unique et ajoutent ce qui suit :

" Contrairement aux allégations de la partie adverse et de la partie intervenante, des alternatives auraient bien été proposées au demandeur de permis, notamment par la C.C.A.T. (composée de représentants de la société civile et donc de riverains) qui a en date du 30 août 2007 soumis les commentaires suivants dans son avis lors de la consultation publique :

«La commission souhaite qu'une analyse soit également faite concernant les alternatives de localisation. Le but n'est pas d'étudier tous les sites possibles, mais de mettre en évidence quelques autres choix aujourd'hui bien connus (dont certains sont déjà dans les 'cartons' de la SPE au cas où le projet de Navagne n'aboutirait pas; exemple : Seraing)»";

qu'ils constatent qu'il est donc manifestement inexact de soutenir que cette problématique n'a pas été évoquée et que des alternatives n'ont pas été identifiées; qu'ils ajoutent que, à supposer même qu'aucune alternative n'ait été proposée au demandeur de permis par les riverains et les instances consultées, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, il n'en résulte pas pour autant une dispense d'analyser les alternatives de localisation; que, selon eux, l'examen des alternatives de localisation est toujours requis pour les projets nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences et pour ceux tombant dans le champ d'application de la convention d'Espoo; qu'ils admettent cependant que cette analyse des localisations alternatives ne doit pas être aussi poussée que l'étude d'incidences du projet tel que présenté dans la demande de permis, et qu'elle ne doit pas porter sur tous les sites potentiels en Région wallonne, en Belgique ou à l'étranger;

qu'ils pensent que l'examen d'alternatives dans les techniques utilisées, dont se prévalent les parties adverse et intervenante, ne permet pas de combler le défaut d'analyse d'alternatives de localisation proprement dite du site d'implantation de la centrale; qu'ils en déduisent que, en ce que l'étude d'incidences n'analyse pas les alternatives en matière de localisation, elle viole les articles D.67 et R.57 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ainsi que la décision de l'autorité compétente prise en application de ces dispositions qui déterminent le contenu de l'étude d'incidences;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante reprend la législation applicable et la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'elle souligne ce qui suit à propos du site de Seraing évoqué par la C.C.A.T. :

" La C.C.A.T. de Visé souhaitait donc que plusieurs sites alternatifs d'implantation au projet soient identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et citait notamment - sans autre précision - celui de «Seraing».

Ce faisant, la C.C.A.T. faisait visiblement référence au site actuel d'exploitation de la centrale électrique appartenant à la partie intervenante, autorisée par un

permis d'exploiter du 17 octobre 1991 et mise en exploitation depuis le 1^{er} août 1994 (dossier inventorié, pièce n° 3).
Sa puissance nette totale est de 460 MW.

Cette alternative de localisation ne peut cependant pas être jugée crédible du fait de l'absence d'espace disponible sur le site d'exploitation pour adjoindre ne fût-ce qu'une unité de production supplémentaire (450 MW, soit la moitié du projet autorisé). Celle-ci n'a dès lors pas, à juste titre, été examinée par l'auteur de l'étude d'incidences pour ce seul motif.

En tout état de cause, la partie intervenante n'a aucun projet de création d'une nouvelle centrale électrique TGV sur le territoire de la ville de Seraing et quant aux éventuels «autres choix aujourd'hui bien connus», ni la partie intervenante ni l'auteur de l'étude d'incidences n'ont pu identifier en quoi ceci faisait référence. Les requérants n'ont pas non plus fourni d'indication complémentaire sur ce point dans le cadre de la présente procédure en annulation.

Aucune alternative raisonnable en termes de localisation n'a donc été identifiée par les riverains ou les instances consultées";

qu'elle ajoute que l'auteur de l'étude a "procédé à une analyse du choix de la localisation du site et ainsi apprécié l'opportunité du projet au regard de sa localisation"; qu'elle cite encore des extraits de l'étude d'incidences et de l'acte attaqué et conclut comme suit :

" Aucune alternative de localisation n'a été proposée dans le cadre de la phase de consultation préalable à la réalisation de l'étude d'incidences puisque l'avis de la C.C.A.T. de Visé du 30 août 2007 ne comportait aucune proposition précise d'implantation alternative, à la différence des arrêts cités par Madame le premier auditeur.

Le site de Seraing est en effet actuellement exploité et ne dispose d'aucun espace pour y implanter une telle installation.

Dans ces circonstances et afin de répondre aux demandes exprimées notamment par la C.C.A.T., l'auteur de l'étude d'incidences a néanmoins examiné si le choix de la localisation du projet était opportun en identifiant les critères indispensables à l'implantation optimale d'un tel établissement et en appréciant la qualité du site par rapport à ceux-ci. Cette analyse portait de facto sur l'opportunité du choix du site.

L'examen des solutions de substitution réalisé par l'auteur de l'étude d'incidences a également permis d'identifier différentes alternatives techniques et/ou de conception et d'analyser celles-ci en détail afin de déterminer si le projet est le plus optimal au regard des contraintes locales.

Cette approche a été validée par plusieurs arrêts de votre Conseil (voy. supra).

L'auteur de l'étude d'incidences a également effectué, de manière approfondie, une évaluation environnementale comparée du projet avec tour de refroidissement et du projet avec aérocondenseurs et a dès lors indiqué que «au vu de l'ensemble des aspects étudiés dans le cadre de cette étude, on peut conclure que, mis à part l'aspect énergétique qui lui est moins favorable, l'alternative du projet avec aérocondenseurs aura un impact plus faible sur l'environnement que le projet avec tour de refroidissement à tirage naturel» (étude d'incidences, pp. 16-23).

Comme cela ressort de certains arrêts de votre Conseil, il convient également de prendre en considération la question de la maîtrise foncière du terrain destiné à accueillir le projet et de l'absence de fondement légal pour envisager l'implantation du projet sur un site dont la partie requérante en intervention n'est pas propriétaire.

Tenant compte de ces éléments, il faut considérer que l'auteur de l'étude d'incidences a procédé à une analyse des incidences sur l'environnement incluant un examen des solutions de substitution qui est conforme aux exigences de l'article D.67 du Code de l'environnement.

Enfin, les motifs de l'acte attaqué (voy. supra) suffisent à comprendre les raisons pour lesquelles la localisation du projet est optimale";

Considérant que le projet litigieux tombe sous l'application de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, et de l'annexe I, 2., premier tiret, de cette directive ("centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW"); que l'article 5, § 3, quatrième tiret, de la directive 85/337/CEE, précitée, tel que remplacé par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, est libellé comme suit :

" 3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum :

[...],

- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,

[...]" ;

Considérant que cette disposition est transposée en droit wallon par l'article D.67, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code de l'environnement, qui dispose comme suit :

" § 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

[...]

4^o une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement";

Considérant que, sous prétexte qu'il n'est pas possible d'analyser en détail tous les sites potentiels en Région wallonne, en Belgique ou à l'étranger, l'étude d'incidences n'examine aucune localisation alternative, pas même dans les grandes lignes; que l'étude d'incidences nie ainsi l'obligation même d'"esquisser les

principales solutions de substitution", imposée par l'article 5, § 3, quatrième tiret, de la directive 85/337/CEE, et par l'article D.67, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code de l'environnement; que les termes "esquisser" et "principales", figurant dans ces dispositions, indiquent que l'étude de ces autres localisations ne doit pas être aussi détaillée que l'étude de l'emplacement retenu dans la demande de permis, et qu'elle ne doit pas porter sur tous les sites envisageables; que l'absence de toute étude de localisations alternatives constitue par contre une violation des dispositions précitées;

Considérant que lors de la réunion d'information du public préalable à l'établissement de l'étude d'incidences, il avait été demandé que cette étude examine des alternatives de localisation; que la très grande majorité des recours au Ministre contre la décision d'octroi du permis unique en première instance fait état de cette absence d'examen d'alternatives de localisation, certains de ces recours précisant : "malgré les demandes des autorités et de la population lors de l'enquête préalable à étude d'incidences" (voir notamment le recours de Julie HOLLEN FELTZ); qu'à cet égard, il convient d'observer qu'une majorité de recours déplore l'absence d'examen d'alternatives de localisation à deux reprises : une première fois en se référant à l'article 42bis du CWATUP (lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine) en matière de modification du plan de secteur (voir à titre d'exemple le recours de Julie HOLLEN FELTZ, p. 7) et une seconde fois en fin de recours à propos de l'étude d'incidences (voir à titre d'exemple le même recours de Julie HOLLEN FELTZ, p. 25); que, lors de l'enquête publique qui s'est tenue à Visé du 16 septembre au 16 octobre 2008, Geoffrey BELBOOM relevait dans sa réclamation du 13 octobre 2008, l'"absence de prise en considération de sites alternatifs, plus adaptés d'un point de vue aménagement du territoire"; que, dans le procès-verbal d'enquête signé du bourgmestre de Visé, il est relevé, au titre des "remarques générales" :

" 1.1. Sur l'étude des incidences sur l'environnement :

- qualité du résumé technique faible et insuffisante notamment en matière d'incidences urbanistiques et paysagères et dans l'étude d'alternatives de localisation;

[...]

1.2. Sur le projet :

[...]

- pas d'étude d'alternatives de localisation (obligation d'études alternatives de localisation dans le cadre d'une modification du plan de secteur);

[...]"

que l'avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) du 27 octobre 2008 mentionne ce qui suit :

" Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment :

- la qualité du chapitre présentant les différentes alternatives au projet en matière de raccordement électrique aérien, de technologies de production d'électricité et de système de refroidissement;

[...]

- le chapitre très complet sur l'analyse des remarques formulées par les riverains;

[...]

Le CWEDD regrette néanmoins :

- l'absence d'analyse approfondie de la compatibilité du projet avec l'affectation du plan de secteur;

[...]"

que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Visé écrit ce qui suit dans son avis du 30 octobre 2008 :

" La commission souligne qu'un certain nombre d'éléments importants ne figurent pas ou ne trouvent pas réponse dans l'étude d'incidences. La C.C.A.T.M. (voir avis du 30/08/2007) mais aussi la ville en ont pourtant fait clairement la demande dans le cadre de la consultation préalable à l'étude d'incidences. Cela pose problème.

Ceci concerne notamment les sujets suivants :

[...]

- l'absence de réflexion quant aux alternatives de localisation du projet;

[...]

Avis rendu :

La C.C.A.T.M. rend à l'unanimité un avis défavorable sur le projet.

[...]

D'autre part, la commission regrette que l'étude d'incidences ne donne pas de réponse (sans en justifier la raison) concernant plusieurs sujets pourtant sensibles et clairement demandés par la ville et la C.C.A.T. avant l'entame de l'étude d'incidences. Il s'agit notamment :

[...]

- l'absence de réflexion quant à des alternatives de localisation;

[...]"

que, de plus, un site précis, localisé à Seraing, a été évoqué lors de la consultation préalable du public; qu'il incombait dès lors à l'auteur de l'étude d'incidences de s'en préoccuper et à la partie adverse de motiver, dans l'acte attaqué, pourquoi aucune localisation alternative n'existait ou ne pouvait être retenue;

Considérant que la partie intervenante explique, dans ses écrits de procédure, pourquoi à son estime, le site de Seraing ne peut constituer une solution alternative de localisation; que, toutefois, l'étude d'incidences exclut d'emblée l'examen d'alternatives de localisation tandis que l'acte attaqué ne contient aucune réponse quant à la critique relative à l'absence d'examen d'alternatives de localisation ni donc quant à l'inadéquation du site de Seraing; que l'acte attaqué se borne à faire allusion aux réclamations quant à l'absence d'examen d'alternatives de localisation à propos de l'article 42bis du CWATUP pour relever que "la procédure visée [à] l'article 42bis du CWATUP ne devait pas être mise en oeuvre" (p. 117);

Considérant que l'argument de la partie adverse, selon lequel il ne lui appartient pas de juger de l'opportunité du choix de la localisation du projet, ne peut être retenu car il consiste à évacuer l'obligation d'examiner les différentes solutions de substitution au lieu d'expliquer pourquoi le site proposé par le demandeur de permis a été choisi parmi tous les autres sites susceptibles d'accueillir le projet;

Considérant que l'absence de maîtrise foncière du demandeur sur d'éventuels sites alternatifs, également invoquée par la partie adverse, ne dispense pas non plus l'autorité d'étudier ceux-ci lorsque le demandeur de permis conçoit un projet qui peut relever de l'utilité publique au sens de l'article 16 de la Constitution; qu'en l'espèce, l'acte attaqué considère que le projet relève de la notion d'"actes et travaux d'utilité publique" au sens de l'article 274bis, 2°, d), du CWATUP; qu'il s'ensuit que la partie adverse était dès lors tenue d'également prendre en considération les sites alternatifs pour lesquels le demandeur de permis n'avait pas la maîtrise foncière;

Considérant que la circonstance [relevée par l'arrêt n° 203.110 du 20 avril 2010], que "les alternatives techniques en matière de raccordement électrique aérien, de technologies de production d'électricité et de système de refroidissement sont largement développées dans l'étude d'incidences au titre de solutions de substitution" ne dispensait pas non plus l'autorité d'examiner des localisations alternatives, dès lors que le souhait d'un tel examen avait été exprimé par plusieurs acteurs au cours de la procédure de délivrance du permis et que l'un des systèmes de refroidissement envisagé ne nécessitait pas de pompage dans la Meuse;

Considérant qu'en s'abstenant d'exiger du demandeur de permis de fournir, par le biais de l'étude d'incidences, une analyse même sommaire des principales localisations alternatives envisageables, l'acte attaqué méconnaît l'article D.67, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, du Code de l'environnement; qu'en s'abstenant de motiver pourquoi aucune localisation alternative n'existait ou ne pouvait être retenue, l'acte attaqué méconnaît en outre les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'en ce qu'elle est prise de la violation de ces dispositions, la deuxième branche du premier moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle émane de Geoffrey BELBOOM.

Article 2.

Est annulé l'arrêté ministériel du 13 juillet 2009 octroyant à la S.A. EDF LUMINUS, un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique "Turbine-Gaz-Vapeur" (T.G.V.) sur un site situé quai des Fermettes, au lieu-dit "Navagne", à Visé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de Geoffrey BELBOOM à concurrence de 350 euros, à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.